

Re Marchés mondiaux CIBC

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ET

Marchés mondiaux CIBC inc.

2022 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 décembre 2022

Décision rendue le 20 décembre 2022

Motifs écrits publiés le 29 décembre 2022

Formation d'instruction

Marvin J. Huberman, président, Mary Savona et Shaine Pollock

Comparutions

Sally Kwon, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

David Di Paolo, avocat de l'intimée

Stéphanie Gagné, avocate de l'intimée

Bill Lyons, au nom de l'intimée

Fiona Campbell, au nom de l'intimée

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Entente de règlement

¶ 1 Le 20 décembre 2022, l'avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), et les avocats de Marchés mondiaux CIBC inc. (l'intimée) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement intervenue le 5 décembre 2022 entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimée (l'entente de règlement) aux fins d'approbation ou de rejet, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM). Au terme de l'audience de règlement tenue par vidéoconférence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement, en précisant que ses motifs écrits suivraient. Voici les motifs d'acceptation de l'entente de règlement, dont une copie est jointe aux présentes.

La contravention

¶ 2 L'intimée a admis avoir commis la contravention suivante :

Entre 2014 et 2021, elle a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance pour s'assurer que les conventions d'honoraires des clients étaient bien enregistrées dans ses systèmes de gestion des frais et que les honoraires étaient facturés adéquatement à ses clients, en contravention avec l'article 1 de la Règle 38 et avec la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions convenues

¶ 3 L'intimée a accepté de faire ce qui suit :

- (a) payer une amende de 119 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (b) transmettre au personnel son premier rapport sur la mise en œuvre du plan de correction (au sens défini au paragraphe 9) au plus tard le 30 décembre 2022 et, par la suite, selon ce que le personnel pourra exiger pour s'assurer que le plan de correction est exécuté d'une manière satisfaisante;
- (c) si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

¶ 4 Les sanctions convenues représentent une réduction de 30 % de l'amende que le personnel de la mise en application aurait autrement demandée en raison de la coopération proactive et exceptionnelle dont l'intimée a fait preuve, des mesures correctives qui ont été prises, de l'indemnité versée aux clients et de la volonté de l'intimée de régler l'affaire rapidement, facteurs ayant permis une résolution rapide de l'affaire.

Le rôle de la formation d'instruction

¶ 5 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier. Dans la décision *Re Milewski*¹, citée par l'avocate de la mise en application, le conseil de section a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 6 Dans la décision *Re Johnson*², la formation d'instruction a décrit la norme d'examen qui s'applique à une entente de règlement comme suit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 7 Dans la décision *Re Donnelly*³, la formation d'instruction a mentionné ce qui suit en acceptant l'entente

¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10

² 2012 OCRCVM 19

³ 2016 OCRCVM 23

de règlement :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que de faire l'objet d'une décision durant une audience contestée. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements font souvent l'objet d'intenses négociations et que les parties font beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui est acceptable pour elles. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

[...]

[...] Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable.

¶ 8 Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit être aussi convaincue que les trois conditions décrites dans la décision *Re Donnelly*⁴ et reprises dans la décision *Re Price*⁵ sont réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- a) les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- b) les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- c) les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

L'application aux faits

¶ 9 Pour déterminer si les sanctions convenues sont justes et raisonnables, nous avons tenu compte des facteurs suivants :

- a) les faits relatifs aux contraventions, les causes des problèmes, la détermination du problème lié aux honoraires et l'examen interne des lacunes du système, et le plan de correction, y compris l'indemnisation des clients et la correction du problème décrites dans l'entente de règlement et par les avocats des parties;
- b) les facteurs atténuants, notamment les suivants :
 - (i) l'intimée a fait preuve d'une conduite proactive et exceptionnelle et a agi avec ouverture avec le personnel de la mise en application concernant les problèmes mentionnés dans l'entente de règlement;
 - (ii) des mesures correctives ont été prises par l'intimée et des mesures de redressement importantes ont été mises en œuvre;

⁴ Précitée à la note 3.

⁵ 2017 OCRCVM 54, p. 2.

- (iii) l'intimée a volontairement élaboré et met en œuvre un plan de correction complet, comme il est indiqué dans l'entente de règlement;
- (iv) l'entente de règlement et les sanctions convenues sont conformes au mandat de l'OCRCVM d'établir et de faire respecter des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés tout en maintenant des marchés financiers efficaces et concurrentiels;
- (v) les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des *Lignes directrices sur les sanctions* et des décisions antérieures de l'OCRCVM.

¶ 10 Après avoir examiné l'entente de règlement et le recueil relatif au règlement qui ont été produits, et après avoir entendu les observations de l'avocate du personnel de la mise en application, nous concluons que les sanctions convenues sont justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'elles sont proportionnelles à la gravité de la contravention, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de la présente affaire.

¶ 11 Pour déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, nous nous sommes appuyés sur les éléments suivants :

- a) les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM, document qui comprend l'objet des Lignes directrices sur les sanctions, les principes de détermination des sanctions pour les procédures disciplinaires de l'OCRCVM et les facteurs clés dans la détermination des sanctions, et plus particulièrement les facteurs suivants :
 - (i) facteur 1 : le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause;
 - (ii) facteur 3 : la longueur de la période de la conduite fautive de l'intimé;
 - (iii) facteur 11 : le fait que l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention;
 - (iv) facteur 13 : le fait que l'intimé a volontairement pris des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de sa conduite fautive;
 - (v) facteur 14 : les actes de réparation accomplis volontairement par l'intimé;
 - (vi) facteur 15 : l'assistance proactive et exceptionnelle fournie à l'OCRCVM par l'intimé dans l'enquête sur la conduite fautive.
- b) Les cinq décisions citées par les parties : *Re IPC Securities*⁶, *Re Scotia Capital*⁷, *Re Canaccord Genuity*⁸, *Re Worldsource Securities*⁹ et *Re PEAK Securities*¹⁰. Ces décisions nous ont servi, dans une certaine mesure, d'orientation et de comparaison, puisqu'elles exposent, à titre de jurisprudence, des principes généraux utiles concernant les ententes de règlement et les audiences de règlement et établissent des montants précis de sanctions, en prenant en considération une variété de facteurs, y compris la durée des occurrences, l'ampleur des

⁶ 2016 OCRCVM 32

⁷ 2021 OCRCVM 37

⁸ 2021 OCRCVM 35

⁹ 2018 OCRCVM 48

¹⁰ 2020 OCRCVM 36

contraventions, la nature technique des violations, une contravention concernant un manque de contrôles de surveillance permettant de détecter et d'empêcher une facturation excédentaire dans les comptes à honoraires et la surfacturation de frais dans un contexte de double facturation, et elles comportent des mesures correctives et des facteurs atténuants qui n'atteignent pas le même niveau que ceux en l'espèce.

¶ 12 À notre avis, les sanctions convenues, qui ont été négociées et acceptées par les avocats des parties, se situent dans une fourchette raisonnable, compte tenu des *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM et des principes généraux applicables établis par des décisions antérieures de l'OCRCVM. C'est la conclusion que nous tirons.

¶ 13 Nous avons également examiné si les sanctions convenues auraient un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions*¹¹ de l'OCRCVM :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 14 Dans la décision *Re Mills*¹², la formation d'instruction soulignait ce qui suit :

[Traduction] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, la formation d'instruction a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 15 Nous estimons, à la lumière des faits et des éléments qui nous ont été présentés, que les sanctions convenues sont adaptées à la conduite en cause et à l'intimée, et qu'elles sont suffisamment importantes pour avoir un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur.

Conclusions

¶ 16 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les sanctions convenues indiquées dans l'entente de règlement sont justes et raisonnables, qu'elles se situent dans une fourchette acceptable et qu'elles devraient avoir un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur.

¶ 17 Par conséquent, la formation d'instruction a conclu que l'acceptation de l'entente de règlement est dans l'intérêt public. Nous acceptons donc l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 29 décembre 2022.

Marvin J. Huberman, président

Mary Savona

Shaine Pollock

¹¹ *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM, 2 février 2015, au paragraphe 1 de la partie I.

¹² [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Marchés mondiaux CIBC inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.
4. Les faits exposés dans la partie III se rapportent à deux types de comptes à honoraires offerts par l'intimée : les comptes Portefeuille conseil et les comptes gérés Portefeuille conseil.

L'aperçu

5. Lorsqu'un client ouvre un compte Portefeuille conseil ou un compte géré par un conseiller – Portefeuille conseil auprès de l'intimée, les conventions d'honoraires convenues entre le conseiller et le client sont consignées dans un système de gestion des comptes de clients. Les taux sont ensuite transférés dans le système de facturation des honoraires de l'intimée, qui calcule et facture les honoraires chaque mois ou chaque trimestre. Enfin, ces honoraires figurent sur les relevés de compte et les rapports de fin d'exercice des clients.
6. Comme il est indiqué ci-dessous, en 2021, l'intimée a découvert que, dans quelques cas, les honoraires facturés aux clients pour des comptes à honoraires différaient de ceux indiqués dans le système de gestion des comptes de clients. Par la suite, l'intimée a déterminé que le problème touchait plus que quelques comptes de clients (le problème lié aux honoraires).
7. En raison du problème lié aux honoraires, certains comptes ont fait l'objet d'une surfacturation ou d'une sous-facturation, alors que d'autres ont fait l'objet d'une facturation adéquate malgré la non-concordance des honoraires.
8. L'intimée, en collaboration avec Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Deloitte), a élaboré un plan de correction complet visant à repérer tous les comptes touchés par le problème lié aux honoraires, à corriger les erreurs et à mettre en œuvre de nouveaux contrôles (le plan de correction). Tout client ayant fait l'objet d'une surfacturation en raison du problème lié aux honoraires recevra un remboursement intégral du montant facturé en trop, ainsi qu'un montant correspondant au coût des occasions manquées. L'intimée a également apporté à son processus des améliorations afin de régler le problème lié aux honoraires et d'empêcher ce dernier de se reproduire. Une solution technologique a été mise en œuvre pour résoudre le problème opérationnel, et un processus automatisé permettant de rapprocher chaque semaine les honoraires indiqués dans le système de gestion des comptes de clients et ceux saisis dans le système de facturation des honoraires a été établi afin de repérer les erreurs humaines et technologiques survenant au cours du processus de transfert des honoraires entre le système de gestion des comptes de clients et le système de facturation des honoraires.

L'intimée

9. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée était un courtier membre de l'OCRCVM et avait son siège social à Toronto (Ontario).

La détermination du problème lié aux honoraires et l'examen interne des lacunes du système

10. En 2021, après l'automatisation du transfert des honoraires entre le système de gestion des comptes de clients et le système de facturation des honoraires, et en réponse à quatre plaintes de clients, l'intimée a relevé des cas où les honoraires convenus avec les clients et consignés dans son système de gestion des comptes de clients n'avaient pas été saisis ou avaient été saisis incorrectement dans le système de facturation des honoraires. Après une enquête plus approfondie, l'intimée a découvert que les problèmes étaient liés en grande partie à un problème de technologie et de transcription, comme il est décrit ci-dessous.
11. Voici les principales causes du problème lié aux honoraires : (1) un problème opérationnel avec le système de gestion des comptes de clients, qui a fait l'objet d'une période d'interruption lors de travaux de maintenance du système, période au cours de laquelle le transfert automatique de certaines données entre le système de gestion des comptes de clients et le système de facturation des honoraires n'a pas été effectué; (2) des erreurs de saisie manuelle qui ont été commises lors du processus de transfert des honoraires entre le système de gestion des comptes de clients et le système de facturation des honoraires. Ces deux problèmes ont entraîné des écarts entre les honoraires figurant dans la convention d'honoraires signée par les clients et ceux réellement facturés à ces clients.
12. À la lumière de ces constatations, l'intimée a fait appel à Deloitte pour l'aider à déterminer de manière proactive l'ampleur du problème lié aux honoraires et les répercussions potentielles sur ses clients. Ce faisant, l'intimée a examiné tous les barèmes de frais stockés dans le système de gestion des comptes de clients au cours de la période des faits reprochés (l'examen). De plus, elle a rapidement signalé la situation au personnel de l'OCRCVM.

Le plan de correction

13. L'intimée s'est engagée de façon proactive à mettre en œuvre un plan de correction visant à (i) indemniser les clients touchés qui pourraient avoir fait l'objet d'une surfacturation en raison du problème lié aux honoraires (l'indemnisation des clients); (ii) régler les causes profondes du problème lié aux honoraires au moyen de changements apportés aux systèmes et de contrôles internes plus efficaces (la correction du problème).
 14. Le montant de l'indemnisation s'élève à 7 020 000 \$ (montants en \$ CA et en \$ US comprenant les taxes de vente et le coût des occasions manquées de 5 %) et touche 12 780 comptes.
 15. L'indemnisation des clients et la correction du problème sont décrites ci-dessous.
- (i) L'indemnisation des clients**
16. Comme il est mentionné plus haut, l'intimée, avec l'aide de Deloitte, a procédé à un examen approfondi afin de déterminer quels clients avaient été touchés et d'indemniser ces derniers.
 17. L'examen a permis de repérer des disparités entre les honoraires saisis dans le système de gestion des comptes de clients et ceux saisis dans le système de facturation des honoraires, certaines remontant à août 2014, date de création du système actuel de gestion des comptes de clients. Pour chaque disparité relevée, on a déterminé si elle avait entraîné une surfacturation, une sous-facturation ou si elle n'avait eu aucune incidence financière.

18. L'intimée s'est engagée à prendre les mesures suivantes pour indemniser les clients touchés :
- a) rembourser un montant correspondant au montant de la surfacturation, plus le montant des taxes et du coût des occasions manquées à tous les clients dont les comptes ont fait l'objet d'une surfacturation en raison du problème lié aux honoraires;
 - b) s'assurer que ses systèmes indiquent les bons honoraires pour tous les comptes actifs;
 - c) établir et exécuter un plan d'action auprès des conseillers afin de s'assurer de l'exhaustivité de l'examen, et veiller à ce que les conseillers disposent de l'information nécessaire pour communiquer avec leurs clients au sujet de l'erreur et du plan de correction.

(ii) La correction du problème

19. Afin de combler les lacunes des contrôles soulevées lors de l'examen, l'intimée a pris les mesures suivantes :
- a) corriger l'erreur opérationnelle causée par la période d'interruption, comme il est décrit plus haut;
 - b) établir un contrôle pour s'assurer que ses systèmes indiquent les bons honoraires, grâce à un rapprochement hebdomadaire automatisé entre le système de gestion des comptes de clients et le système de facturation des honoraires, rapprochement qui permettra de repérer toute erreur de transcription manuelle et toute erreur technologique de transfert de données entre les systèmes;
 - c) réaliser, par l'intermédiaire de Deloitte, un examen complet du système au moyen duquel les honoraires sont transférés du système de gestion des comptes de clients au système de facturation des honoraires. L'examen portait sur les contrôles nouveaux et actuels et visait à confirmer que les processus ou les contrôles ne comportaient aucune autre lacune.

Le manquement à l'obligation de surveillance

20. L'intimée n'a pas établi ni maintenu de système de contrôles adéquat lui permettant de :
- a) s'assurer de manière raisonnable que les honoraires saisis manuellement dans le système de gestion des comptes de clients étaient exacts et conformes aux conventions d'honoraires conclues avec les clients;
 - b) veiller à ce que les disparités touchant les honoraires soient rapidement repérées.

Les facteurs atténuants

(i) La coopération proactive et exceptionnelle et la résolution rapide

21. De son propre chef, l'intimée a signalé le problème lié aux honoraires à l'OCRCVM en septembre 2021. Elle a ensuite immédiatement amorcé l'examen et a élaboré un plan afin d'indemniser les clients tout en communiquant des mises à jour régulières au sujet de ses progrès au personnel de la mise en application. L'intimée a commencé à indemniser ses clients en juillet 2022.
22. Elle a rapidement transmis les résultats détaillés de son examen au personnel de la mise en application, offrant à celui-ci une aide substantielle dans le cadre de son enquête. L'intimée a fait preuve d'une coopération proactive et exceptionnelle et a agi avec ouverture avec le personnel de la mise en application concernant les problèmes mentionnés dans la présente entente de règlement.
23. Le personnel de la mise en application a accepté une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée en raison de la coopération proactive et exceptionnelle dont l'intimée a fait

preuve, des mesures correctives qui ont été prises, de l'indemnité versée aux clients et de la volonté de l'intimée de régler l'affaire rapidement. Ces facteurs ont permis une résolution rapide de l'affaire.

(ii) Les mesures correctives prises

24. Comme il est indiqué aux présentes, l'intimée a amorcé un examen exhaustif des conventions d'honoraires, dont certaines remontaient à 2014, après que des irrégularités ont été soulevées.
25. Comme il est indiqué plus haut, l'intimée a mis en œuvre un processus de rapprochement automatisé afin d'effectuer une comparaison entre les honoraires saisis dans le système de gestion des comptes de clients et ceux saisis dans le système de facturation des honoraires.
26. En outre, l'intimée a immédiatement pris des mesures afin de mener un examen exhaustif portant sur les causes profondes du problème lié aux honoraires et sur la façon de s'y attaquer. Ces mesures comprennent notamment les suivantes :
 - a) le recours à un cabinet-conseil indépendant, Deloitte, pour l'aider avec la méthode d'examen et l'analyse des disparités entre le système de gestion des comptes de clients et le système de facturation des honoraires;
 - b) l'examen et la correction des interruptions dans les rapports de changement quotidiens;
 - c) l'établissement d'un contrôle pour s'assurer que ses systèmes indiquent les bons honoraires;
 - d) un examen complet par Deloitte des contrôles existants et nouveaux afin de confirmer que toutes les lacunes avaient été comblées;
 - e) l'établissement et l'exécution d'un plan d'action auprès des conseillers afin de s'assurer de l'exhaustivité de l'examen et d'améliorer la formation des conseillers.
27. Dans les cas où une sous-facturation a été repérée, aucune mesure n'a été prise pour recouvrer ces montants. De plus, pour les comptes qui ont fait l'objet à la fois d'une surfacturation et d'une sous-facturation au cours de la période des faits reprochés, les montants sous-facturés n'ont pas servi à compenser les montants surfacturés.

Le plan de correction

28. Comme il est indiqué ci-dessus, l'intimée a élaboré de son propre chef et met en œuvre un plan de correction fondé sur les renseignements relatifs aux opérations des clients contenus dans ses livres et dossiers. En novembre 2022, l'intimée a indemnisé l'ensemble des titulaires de comptes actifs et 74 % des titulaires de comptes fermés qui ont fait l'objet d'une surfacturation entre 2014 et le troisième trimestre de 2022 en raison du problème lié aux honoraires.
29. Les honoraires remboursés qui ne sont pas déposés par d'anciens clients ou qui sont minimes (moins de 25 \$) seront remis à un organisme de bienfaisance, sans que l'intimée tire avantage de ce don.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

30. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre 2014 et 2021, l'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance pour s'assurer que les conventions d'honoraires des clients étaient bien enregistrées dans ses systèmes de gestion des frais et que les honoraires étaient facturés adéquatement à ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. L'intimée accepte de payer une amende de 119 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
32. L'intimée accepte également de transmettre au personnel son premier rapport sur la mise en œuvre du plan de correction (au sens défini au paragraphe 9) d'ici le 30 décembre 2022 et, par la suite, selon ce que le personnel pourra exiger pour s'assurer que le plan de correction est exécuté d'une manière satisfaisante.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
38. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
43. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée accepte qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
46. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 5 décembre 2022.

Marchés mondiaux CIBC inc.

Par : « Ed Dodig »

Nom : Ed Dodig

Titre : Premier vice-président et chef,
Gestion privée de patrimoine et Wood Gundy Canada

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« Sally Kwon »

Sally Kwon

Avocate principale de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 décembre 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Marvin Huberman »

Président de la formation

« Mary Savona »

Membre de la formation

« Shaine Pollock »

Membre de la formation

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2023. Tous droits réservés.